

N°2016-BCA-57

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Le 1^{er} juin 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Le taux de promotion s'applique aux fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Il peut être fixé de 0 à 100 %.

Le décret 2012-522 du 20 avril 2012 a prévu jusqu'au 31 décembre 2015, une mesure transitoire durant laquelle le taux de promotion était fixé à 15% pour le grade de lieutenant hors classe.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la mesure pérenne s'appliquant, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises demande qu'un taux de promotion soit défini.

Il revient ainsi au conseil d'administration, après avis du comité technique de définir le taux de promotion pour le grade énoncé.

Il est précisé que le taux de promotion n'engage en rien l'autorité territoriale à nommer les personnels.

Pour l'année 2016, il est proposé de fixer un taux de promotion de :

- 100% pour l'avancement au grade de lieutenant hors classe.

Si l'application de ces taux au nombre de promouvables donne un nombre non entier, ce chiffre est arrondi au nombre entier supérieur.

Le comité technique du Sdis s'est prononcé le 27 janvier 2016 avec avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER